

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 9 juin 2023

N° 2023 – 26

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Date de convocation

Le 12/05/2023

Date d'affichage

Le 12/05/2023

**Objet de la délibération 2023-26 :**

**Demande de contributions aux  
communes pour le  
fonctionnement de l'école**

Acte rendu exécutoire après dépôt

en Préfecture le **14 JUIN 2023**

Et publication ou notification

du **14 JUIN 2023**



L'an deux mil vingt-trois et le 9 juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, BARRET Denis, BOYER Joseph, GUILHOT Stéphane, MAZOYER Gérard, Mesdames CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, DURAND Claudine, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne, JAMMES Sandrine.

Excusés : Monsieur JACQUES Cyrille qui a donné procuration à Madame GIRAUD Corinne, Monsieur COSME Vincent qui a donné procuration Madame FELGINES Florence.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS.

Monsieur BARRET Denis a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que notre commune s'était rapprochée de la préfecture au mois d'avril 2023 pour être éclairée sur les liens financiers que nous sommes en droit d'avoir avec les communes qui adressent leurs enfants à notre école et qui donc font peser la charge financière de leur obligation scolaire sur notre commune.

La préfecture nous a confirmé que l'enquête départementale sur le coût moyen d'un élève était en cours de traitement à l'inspection Académique. Depuis cette moyenne a été faite et va faire l'objet de discussion entre la préfecture, l'Inspection Académique, et les Associations Représentatives des Maires. Elle est appelée à être utilisée lors des arbitrages préfectoraux.

Elle nous a confirmé que l'article L212-18 du Code de l'Education prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement qui se fait par accord entre la commune d'accueil et commune de résidence.

Elle nous a précisé que l'article R 212-21 du Code de l'Education oblige la commune de résidence à participer financièrement à la scolarisation notamment en cas d'absence chez elle de capacité d'accueil, ce qui est le cas d'une commune chez nous.

Elle nous a indiqué la marche à suivre : il appartient à la commune d'accueil de calculer son coût de revient d'un élève et de le notifier à la commune de résidence.

**AR Prefecture**

043-214302333-20230609-2023\_26-DE  
Reçu le 14/06/2023

En cas d'opposition de la commune de résidence, c'est le préfet qui tranche, donc peu ou prou sur la base des moyennes comme définies ci-avant ( R 212-23 du Code Educ).

Sur cette base juridique précisée, la Commission des Ecoles s'est réunie le 9 mai 2023 et a constaté que le cout de revient d'un enfant scolarisé à SANSSAC revenait à 1 900 €.

Ce coût intègre le fonctionnement de la cantine il est vrai. Il est tout aussi vrai qu'il s'agit d'un service intégré dans le fonctionnement global de l'école et qu'il est difficile de l'en séparer tant au plan comptable qu'au regard du service rendu aux familles.

Cependant la commission propose que la somme qu'il serait juste et pertinent de retenir soit de 1 200 €.

Après délibération le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire pour solliciter la somme de 1 200 € par enfant scolarisé à SANSSAC, et l'autorise à solliciter auprès des communes de résidence concernée, soit SAINT-VIDAL, VERGEZAC, CEYSSAC, CHASPUZAC, SAINT JEAN DE NAY. Cependant, des accords spécifiques pourront être recherchés en cas par exemple de réciprocité.

<b>Pour</b>	<b>11</b>	
<b>Abstention</b>	<b>0</b>	
<b>Contre</b>	<b>3</b>	<b>GIRAUD GUILHOT JACQUES</b>

Fait et délibéré, le 12 juin 2023,  
Au registre sont les signatures pour copie conforme



Le Maire,

**BERAUD** Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**AR Prefecture**

043-214302333-20230609-2023\_26-DE  
Reçu le 14/06/2023